



**Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée en Sarthe, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024**

## Note de présentation

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée en Sarthe, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, est soumis à la consultation du public par voie numérique pendant au moins 21 jours.

Le projet d'arrêté est mis à disposition du public du **19 avril au 10 mai 2023 inclus**. Les observations peuvent être formulées, par voie postale ou électronique, aux adresses indiquées en bas de page.

### Contexte et objectifs :

La loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le castor d'Eurasie (*Castor fiber*) sont listés dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

En application de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et en application de l'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade, **l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive**, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs dont la liste est fixée par arrêté départemental annuel et où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Les deux espèces, loutre et castor, sont présentes dans le département de la Sarthe. Le suivi de l'extension des populations de loutre et de castor d'Eurasie est réalisé dans le cadre du réseau « Loutre-Castor » coordonné par l'Office français de la biodiversité.

### Pour le castor d'Eurasie :

L'aire de répartition du castor fait l'objet d'un suivi des indices de présence : arbres de la ripisylve coupés ou écorcés, repérage d'un terrier, découverte d'un animal mort ou piégé.

### Pour la loutre d'Europe :

Les indices de présence sont des empreintes, épreintes de loutre ou plus rarement l'observation directe de l'animal.



**PREFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Service eau-environnement  
Unité biodiversité-forêt-chasse-pêche**

### **Participation du public :**

Le projet d'arrêté préfectoral est soumis à la participation du public pour une durée de 21 jours, soit **19 avril au 10 mai 2023 inclus**, conformément aux dispositions des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- par voie électronique sur le site de l'État en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)), rubrique « Publications/Consultations et enquêtes publiques/Département/Dossiers 2023 » ;
- ou en s'adressant à la Préfecture de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique), avant la fin du délai de consultation du public.

Les observations du public reçues dans le cadre de la présente consultation seront transmises aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.